

A TOUT FER
Société par Actions Simplifiée
En liquidation
Siège de la liquidation : 28 rue de la Filature
70210 DEMANGEVELLE
532 553 203 RCS VESOUL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 27 JUILLET 2026

CLOTURE DE LIQUIDATION

*L'an deux mille vingt-six,
Le 27 juillet,
A 9 heures,*

Monsieur Claude VARENNE,
Demeurant 37 Grande rue – 70210 DEMANGEVELLE,

Associé unique et liquidateur de la société A TOUT FER,

A pris les décisions suivantes :

- **Présentation du compte définitif de liquidation,**
- **Répartition du solde de tout compte,**
- **Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,**
- **Constatation de la clôture de la liquidation,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Claude VARENNE, associé unique et liquidateur de la société A TOUT FER en liquidation, approuve les opérations relatées dans le bilan de clôture de liquidation arrêté au 31 décembre 2025 ainsi que le compte définitif qui en résulte.

Monsieur Claude VARENNE, associé unique et liquidateur de la société A TOUT FER en liquidation, constate que l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, lui ont permis d'établir le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un positif de 26 344,86 euros.

C.V.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Claude VARENNE, associé unique et liquidateur de la société A TOUT FER en liquidation, constate que le bilan de clôture de liquidation arrêté au 31 décembre 2025 présente un résultat déficitaire de – 6 200,08 euros, et arrête le montant des capitaux propres de la société A TOUT FER au 31 décembre 2025 à 26 344,86 euros, se décomposant comme suit :

Capital social :	2 000,00 €
Réserve légale :	200,00 €
Autres réserves :	30 344,94 €
Résultat de l'exercice :	- 6 200,08 €

TOTAL :	26 344,86 €

Monsieur Claude VARENNE, associé unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 26 344,86 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 2 000,00 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 10 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de **24 344,86 euros**, qui lui sera attribué, en application de l'article 22 des statuts, à raison 121,7243 euros par action.

L'associé unique décide le remboursement du montant nominal des actions et l'attribution du boni de liquidation.

L'associé unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- Soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- Soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Claude VARENNE donne quitus de sa gestion au liquidateur et est déchargé de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société A TOUT FER dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Fait à DEMANGEVELLE,
En 2 exemplaires,

C.V

Monsieur Claude VARENNE

** Inscrire « lu et approuvé » et signer*

Lu et Approuvé
